

1. Le montant de la subvention « Cohésion sociale » (CS)

Le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 euros depuis 2016.

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité).

La demi-unité de compte doit être réservée en priorité pour les emplois dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 50 % pour l'ensemble de l'année. En fonction des contextes locaux, les services de l'État peuvent aussi recourir à la demi-unité de compte pour un emploi occupé à plus de 50 %.

L'association acquitte de son côté au Fonjep les frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le Fonjep (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

2. Les associations susceptibles de bénéficier d'une aide

Deux types d'associations peuvent bénéficier d'une subvention « Cohésion sociale » versée par l'intermédiaire du Fonjep, celles relevant :

- de l'agrément au titre des « foyers de jeunes travailleurs » : elles proposent, principalement aux jeunes travailleurs vivant seuls âgés de 16 à 25 ans (parfois 30 ans), un hébergement temporaire comportant à la fois des chambres et des espaces communs ;
- de l'agrément au titre des « centres sociaux » : ces équipements de quartier à vocation sociale globale, sont ouverts à l'ensemble de la population habitant à proximité, et offrent accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

L'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep au titre de la « cohésion sociale » doit être **prioritairement affectée aux structures associatives locales**. Toutefois, les subventions peuvent être attribuées à des fédérations ou coordinations départementales ou régionales qui sont agréées au titre des « foyers de jeunes travailleurs » ou des « centres sociaux ».

Les D-R-D-JSCS disposent d'une enveloppe unique de postes « Cohésion sociale » et peuvent ainsi assurer une fongibilité des postes attribués aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux.

3. Les actions et missions susceptibles de bénéficier d'une aide

Les objectifs spécifiques recherchés pour l'attribution des subventions « Cohésion sociale » versées par le Fonjep diffèrent selon le type d'associations :

- les associations relevant des « foyers de jeunes travailleurs » sont invitées à mobiliser la subvention Fonjep pour promouvoir **la mise en place d'un accompagnement socioéducatif de qualité dans leurs structures** ;
- les associations relevant des « centres sociaux » sont invitées à **systématiser la participation des jeunes à la vie de leurs structures.**

4. Le dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être adressées au niveau régional.

5. L'instruction de la demande de subvention, la gestion et l'évaluation de la subvention

L'instruction des demandes de subvention, la saisie dans l'Extranet du Fonjep des informations nécessaires à la gestion des versements des subventions (cf. 2 de l'annexe 6) et l'établissement des conventions relèvent du niveau régional.

L'attribution des subventions incombe aux préfets de région, après consultation, le cas échéant, des préfets de département. Les évaluations des actions sont conduites par les D-R-D-JSCS en concertation avec les DDCS/PP territorialement concernées.

Dans les annexes ci-jointes (annexes 7 et 8) sont diffusés des modèles de convention et de grille d'évaluation des subventions Fonjep que chaque D-R-D-JSCS est invitée à adapter.

Contact

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté
Service des politiques sociales et médico-sociales
Bureau de l'accès aux droits, insertion et économie sociale et solidaire
Personne chargée du dossier : Marion Lebon
Tél. : 01 40 56 62 15
Mél. : marion.lebon@social.gouv.fr